

QUIMPER, le 16 juillet 2008

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Etablissement DPL – Commune de LORIENT
Elaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

REF. :

- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques
- Code de l'environnement, livre V- titre 1^{er} - section 6 relatif aux PPRT
- Circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des PPRT
- Etudes de dangers Seignelay et Kergroise – Versions de janvier 2008
- Rapport de l'inspection des installations classées du 26 mai 2008

PJ :

- Représentation cartographique du périmètre d'étude du PPRT
- Projet d'arrêté préfectoral de prescription de l'élaboration du PPRT

Le présent rapport a pour objet, en application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, de proposer au Préfet un arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration d'un PPRT relatif à l'établissement exploité par la société Dépôts Pétroliers de Lorient (DPL) située sur la zone portuaire de LORIENT.

1/ SITUATION ADMINISTRATIVE

La société des Dépôts Pétroliers de Lorient (DPL) est autorisée à exploiter deux dépôts d'hydrocarbures liquides situés dans la zone industrielle portuaire de LORIENT, le dépôt principal dit de Seignelay et un dépôt secondaire dit de Kergroise.

Compte tenu des installations classées exploitées et des quantités de produits stockés, ces établissements sont soumis au régime de l'autorisation avec servitudes (AS) et relèvent tous deux du seuil haut du classement SEVESO.

2/ CONTEXTE REGLEMENTAIRE LIE AUX PPRT

Suite à l'accident de l'usine AZF à TOULOUSE, la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, dite « loi risques », a renforcé et amélioré le dispositif de prévention et de réduction des risques industriels. Les PPRT en constituent la pièce maîtresse.

Suite à la parution au Journal Officiel du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques (codifié par le code de l'environnement aux articles R.515-39 à R.515-50), le lancement sur l'ensemble du territoire national des travaux de planification de l'urbanisation va pouvoir être engagé autour des établissements à hauts risques, soit environ 430 PPRT.

L'article R.515-40 du code de l'environnement dispose que l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite par arrêté du Préfet qui détermine :

- ▽ le périmètre d'étude du plan ;
- ▽ la nature des risques pris en compte ;
- ▽ les services instructeurs ;
- ▽ la liste des personnes et organismes associés définie conformément aux dispositions de l'article L. 515-22 du code de l'environnement, ainsi que les modalités de leur association à l'élaboration du projet ;
- ▽ les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées.

3/ ELEMENTS NECESSAIRES A L'ELABORATION DU PPRT

La mise en œuvre des PPRT suppose :

- ❖ d'une part, la connaissance des aléas (i.e. de la probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une gravité potentielle donnée), issue des démarches d'analyse et de réduction des risques, conduites par les exploitants ;
- ❖ d'autre part, la connaissance de la vulnérabilité des zones susceptibles d'être concernées par les effets d'un phénomène dangereux.

Aussi le contenu réglementaire de l'étude de dangers, qui reprend les principaux éléments de l'analyse des risques, a connu une nécessaire évolution, précisée dans un ensemble de textes dont les principaux sont les suivants :

- L'article R.512-9 du code de l'environnement pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Ces textes ont en particulier introduit les points suivants :

- La justification au travers de l'étude de dangers qu'un projet permette d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ;
- L'établissement d'une grille d'évaluation de la criticité des accidents potentiels (grille 5x5 probabilité gravité), obligatoire dans toutes les études des dangers des établissements SEVESO ;
- La définition d'échelles de cotation d'une part de la gravité des accidents majeurs et d'autre part de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux ou des accidents potentiels.

Ces éléments ont été transmis par DPL dans l'étude de dangers, version complétée de janvier 2008. Cette étude a notamment mis en évidence la nécessité de réaliser des modifications techniques de réduction du risque sur les dépôts, lesquelles sont en cours de notification à l'exploitant par un arrêté préfectoral complémentaire dont le projet a reçu un avis favorable du CODERST le 1^{er} juillet 2008.

4/ ETAPES PREALABLES AU LANCEMENT DU PPRT

Les étapes suivantes constituent des préalables à la prescription du PPRT par arrêté préfectoral :

- Détermination du périmètre d'étude ;
- Présentation de la démarche d'élaboration du PPRT au Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) ;
- Consultation des conseils municipaux des communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre du plan en application de l'article R.515-40 du code de l'environnement.

La démarche générale d'élaboration du PPRT autour de l'établissement DPL a été présentée une première fois au CLIC lors de sa réunion du 4 décembre 2007.

5/ PERIMETRE D'ETUDE DU PPRT

La détermination du périmètre d'étude nécessite la connaissance des aléas susceptibles de survenir sur le site.

Après analyse des études de dangers citées en référence, l'inspection identifie un périmètre d'étude du PPRT de l'établissement DPL correspondant aux deux secteurs délimités par les périmètres représentés sur la cartographie annexée au présent rapport.

6/ PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

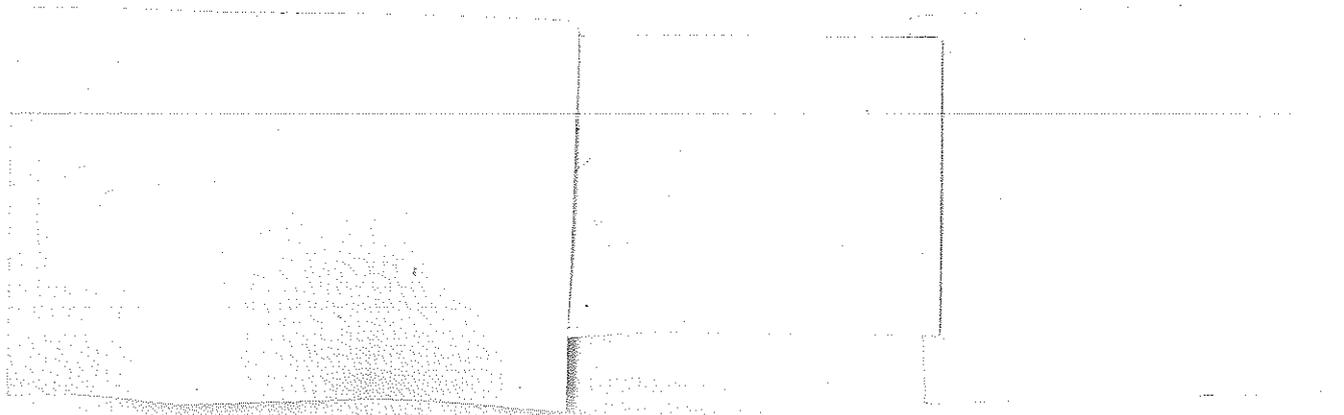
L'inspection des installations classées propose au Préfet de :

- ✓ consulter les conseils municipaux des communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre du plan, en application de l'article R.515-40 du code de l'environnement, sur les modalités de concertation relative au plan de prévention des risques technologiques relatif à l'établissement exploité par la société DPL situé sur la commune de LORIENT ;
- ✓ prescrire par arrêté préfectoral l'élaboration de ce plan de prévention des risques technologiques.

Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport.

La liste des personnes et organismes associés citée dans ce projet d'arrêté n'est pas limitative. Les modalités d'association et de concertation prévues dans le projet d'arrêté préfectoral joint à ce rapport sont issues de propositions nationales. Elles peuvent être adaptées selon les cas.

L'inspection propose également au Préfet que le périmètre d'étude du plan soit délimité conformément à la représentation cartographique en annexe du présent rapport.



PPRT de L'ORIENT – Dépôts Pétrolier de Lorient

Périmètre de prescription du PPRT

